



**DECISION D-2023-74**  
**Référé expertise devant Monsieur le Président**  
**du Tribunal Judiciaire de Caen – Assainissement**  
**non collectif.**

**Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,**

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 autorisant le Président à défendre la Communauté de communes du Pays de Falaise dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction tant en référé qu'au fond ; ;
- Vu l'assignation en référé devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Caen du 7 novembre 2023 notifié le 14 novembre 2023 tendant à solliciter une mesure d'expertise et désigner un expert dans le cadre d'une vente immobilière et le diagnostic d'assainissement non collectif réalisé ;
- Vu la communication de la requête en référé et avis d'audience notifiée par le Tribunal Judiciaire à la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Considérant l'empêchement du Président d'assister à l'audience fixée le 21 décembre 2023 ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner le représentant du Président ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De désigner Madame Virginie WILPOTE, Attachée Territoriale de la Communauté de communes du Pays de Falaise, pour le représenter aux audiences du 21 décembre 2023 et les suivantes fixées par le juge des référés dans le cadre de l'affaire précisée dans *les visas* ;

**ARTICLE 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 22/12/2023

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 22/12/23

Et de sa transmission en Préfecture le 22/12/23



Communauté  
de communes  
du PAYS  
de FALAISE